



Arrêt

**n° 123 509 du 30 avril 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 5 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 22 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D.ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des principes de bonne administration, de minutie, de légitime confiance et de sécurité juridique, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2. Dans l'ordonnance du 19 juillet 2013 du Conseil de céans orientant le présent dossier en procédure purement écrite (art. 39/73 §§ 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980), il était indiqué ce qui suit :

« [...] Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci. »

La partie requérante ne semble plus avoir intérêt au moyen. Le 29 mai 2013, le Conseil de céans, en son arrêt 103.745, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH. »

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 14 novembre 2013, la partie requérante fait valoir que l'arrêt du Conseil de céans n°103.745 du 29 mai 2013, cité ci-dessus, est en réalité un arrêt d'annulation et non un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire.

4. La rectification ainsi opérée par la partie requérante à l'audience s'avérant pertinente, les motifs de l'ordonnance précitée ne peuvent plus être retenus tels quels de sorte qu'il y a lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une nouvelle fixation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'affaire est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. SAUTE,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

G. PINTIAUX